



CANADA

TREATY SERIES 1956 No. 4 RECUEIL DES TRAITÉS

DEFENCE

North Atlantic Treaty

Agreement between the Parties to the North Atlantic Treaty for Co-operation regarding Atomic Information

Signed at Paris, June 22, 1955

Instrument of acceptance of Canada notified August 30, 1955

In force for Canada March 29, 1956

DÉFENSE

Traité de l'Atlantique Nord

Accord entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur la coopération dans le domaine des renseignements atomiques

Signé à Paris le 22 juin 1955

Instrument d'acceptation du Canada notifié le 30 août 1955

En vigueur pour le Canada le 29 mars 1956

43 208 390

43 279 412

6 16359 18

6 363 0234

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.  
Queen's Printer and Controller of Stationery | Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie  
OTTAWA, 1958

Price: 25 cents  
96074-1

Prix: 25 cents



TREATY SERIES 1958 No. 4 ACCORD ENTRA ETATS

DÉFENSE

Traité de l'Atlantique Nord

Accord entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur la coopération dans le domaine des renseignements atomiques

CONTENTS

	PAGE
Preamble .....	4
Sections of the United States Atomic Energy Act of 1954 referred to in the Agreement .....	10

In force for Canada March 29, 1958

DÉFENSE

Traité de l'Atlantique Nord

Accord entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur la coopération dans le domaine des renseignements atomiques

Signé à Paris le 22 juin 1958

Instrument d'acceptation du Canada notifié le 30 août 1958

En vigueur pour le Canada le 29 mars 1958

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.  
Queen's Printer and  
Controller of Stationery | Imprimeur de la Reine et  
Contrôleur de la Papeterie  
OTTAWA, 1958



AGREEMENT BETWEEN THE PARTIES TO THE NORTH ATLANTIC TREATY FOR  
CO-OPERATION REGARDING ATOMIC INFORMATION

PREAMBLE

The Parties to the North Atlantic Treaty, signed at Washington on 4th April, 1949,\*

Recognising that their mutual security and defence requires that they be prepared to meet the contingencies of atomic warfare, and

Recognising that their common interests will be advanced by making available to the North Atlantic Treaty Organization information pertinent thereto, and

Taking into consideration the United States Atomic Energy Act of 1954, which was prepared with these purposes in mind,

Acting on their own behalf and on behalf of the North Atlantic Treaty Organization,

Agree as follows:

ARTICLE I

1. While the North Atlantic Treaty Organization continues to make substantial and material contributions to the common defence efforts, the United States will from time to time make available to the North Atlantic Treaty Organization, including its civil and military agencies and commands, atomic information which the Government of the United States of America deems necessary to:

- (a) the development of defence plans;
- (b) the training of personnel in the employment of and defence against atomic weapons; and
- (c) the evaluation of the capabilities of potential enemies in the employment of atomic weapons.

2. As used in this Agreement so far as concerns information provided by the United States, "atomic information" means Restricted Data, as defined in Section 11 r of the United States Atomic Energy Act of 1954, which is permitted to be communicated pursuant to the provisions of Section 144 b of that Act, and information relating primarily to the military utilisation of atomic weapons which has been removed from the Restricted Data category in accordance with the provisions of Section 142 d of the United States Atomic Energy Act of 1954.

3. All transfers by the Government of the United States of America of atomic information will be made in compliance with the provisions of the United States Atomic Energy Act of 1954, and subsequent applicable United States legislation. Under this Agreement there will be no transfers of atomic weapons or special nuclear material, as these terms are defined in Section 11 d and Section 11 t of the United States Atomic Energy Act of 1954. (The Sections of the United States Atomic Energy Act of 1954 referred to in paragraphs 2 and 3 of this Article are attached).

\* Canada Treaty Series 1949, No. 7.

II

ACCORD ENTRE LES ÉTATS PARTIES AU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD SUR LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DES RENSEIGNEMENTS ATOMIQUES

PRÉAMBULE

Les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord, signé à Washington le 4 avril 1949,\*

Reconnaissant que leur sécurité et leur défense mutuelles exigent qu'ils soient prêts à faire face aux risques de guerre atomique,

Reconnaissant également qu'il est de leur intérêt commun que des renseignements s'y rapportant soient mis à la disposition de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord,

Considérant la Loi américaine de 1954 sur l'Énergie Atomique, qui a été élaborée à cette fin,

Agissant tant en leur nom qu'au nom de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord,

Sont convenus de ce qui suit:

III

ARTICLE PREMIER

1. Aussi longtemps que l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord apportera des contributions substantielles et matérielles aux efforts communs de défense, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique mettra de temps à autre à la disposition de cette Organisation, y compris de ses organismes civils et militaires et de ses commandements militaires, des renseignements atomiques que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique jugera nécessaires pour:

- (a) l'élaboration des plans de défense;
- (b) l'entraînement du personnel à l'emploi des armes atomiques et à la défense contre ces armes;
- (c) l'évaluation du potentiel d'ennemis éventuels en ce qui concerne l'emploi des armes atomiques.

2. Au sens où il est utilisé dans le présent Accord, et dans la mesure où il concerne les renseignements fournis par les États-Unis, le terme «renseignements atomiques» signifie les renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte, tels qu'ils sont définis à la Section 11 r de la Loi américaine de 1954 sur l'Énergie Atomique dont la communication est autorisée aux termes des dispositions de la Section 144 b de cette Loi, ainsi que les renseignements concernant principalement l'utilisation militaire des armes atomiques, qui ont été retirés de la catégorie des renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte conformément aux dispositions de la Section 142 d de la Loi américaine de 1954 sur l'Énergie Atomique.

3. Toute communication par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique de renseignements atomiques s'effectuera conformément aux dispositions de la Loi américaine de 1954 sur l'Énergie Atomique et des lois américaines ultérieures sur cette question. En vertu de cet Accord, il ne sera fait aucun transfert d'armes atomiques ni de matériel nucléaire spécial, au sens où ils sont définis aux Sections 11 d et 11 t de la Loi américaine de 1954 sur l'Énergie Atomique. (Les textes des Sections de la Loi américaine de 1954 sur l'Énergie Atomique visés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus sont repris en Annexe au Présent Accord).

\*Recueil des Traités 1949 n° 7.

## ARTICLE II

1. Atomic information which is transferred to the North Atlantic Treaty Organization will be made available through the channels now existing for providing classified military information to the North Atlantic Treaty Organization.

2. Only those persons within the North Atlantic Treaty Organization whose duties require access to atomic information may be the original recipients of such information. Atomic information will be authorized for dissemination within the North Atlantic Treaty Organization only to persons whose North Atlantic Treaty Organization responsibilities require them to have access to such information. Information will not be transferred by the North Atlantic Treaty Organization to unauthorized persons or beyond the jurisdiction of that Organization. The Government of the United States of America may stipulate the degree to which any of the categories of information made available by it may be disseminated, may specify the categories of persons who may have access to such information, and may impose such other restrictions on the dissemination of information as it deems necessary.

## ARTICLE III

1. Atomic information will be accorded full security protection under applicable North Atlantic Treaty Organization regulations and procedures, and where applicable, national legislation and regulations. In no case will recipients maintain security standards for the safeguarding of atomic information lower than those set forth in the pertinent North Atlantic Treaty Organization security regulations in effect on the date this Agreement comes into force.

## ARTICLE IV

1. Atomic information which is transferred by the Government of the United States of America pursuant to Article I of this Agreement shall be used exclusively for the preparation of and in implementation of North Atlantic Treaty Organization defence plans.

2. The North Atlantic Treaty Organization will from time to time render reports to the Government of the United States of America of the use which has been made of the information. These reports will contain pertinent information requested by the Government of the United States of America and will in particular contain a list of the persons possessing certain categories of information, in accordance with the provisions of paragraph 2 of Article II, and a list of the documents which have been transferred.

## ARTICLE V

1. The Parties to the North Atlantic Treaty, other than the United States, will to the extent that they deem necessary, make available to the North Atlantic Treaty Organization information in the same categories as may be made available by the United States under Article I of this Agreement. Any such information will be supplied on the same or similar conditions as those which apply under this Agreement with respect to the United States.

## ARTICLE II

1. Les renseignements atomiques communiqués à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord seront transmis par les voies utilisées actuellement pour la communication à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord de renseignements militaires assortis d'une classification de sécurité.

2. Seront seuls autorisés à recevoir directement des renseignements atomiques les membres du personnel de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord qui, en raison de leurs fonctions, doivent y avoir accès. Aucune diffusion de ces renseignements ne pourra être faite à l'intérieur de l'Organisation, si ce n'est aux seules personnes obligées de les connaître en raison des responsabilités qui leur incombent au sein de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. Ces renseignements ne seront communiqués par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ni à des personnes non autorisées, ni hors du domaine où s'exerce son autorité. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pourra stipuler dans quelle mesure l'une des catégories de renseignements qu'ils auront fournis pourra être communiquée et spécifier la catégorie de personnes qui pourront avoir accès à ces renseignements et imposer telles autres restrictions qu'ils jugeront nécessaires en ce qui concerne la diffusion de ces renseignements.

## ARTICLE III

1. Les renseignements atomiques bénéficieront de toute la protection de sécurité prévue par les règlements et procédures de sécurité de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et par les lois et règlements nationaux applicables à ces renseignements. En aucun cas, les détenteurs de ces renseignements ne leur appliqueront des normes de sécurité inférieures à celles qui sont stipulées dans les règlements de sécurité appropriés de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ayant effet à la date où le présent Accord entrera en vigueur.

## ARTICLE IV

1. Les renseignements atomiques communiqués par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique conformément à l'Article Premier du présent Accord seront utilisés exclusivement pour la préparation et l'exécution des plans de défense de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

2. L'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord communiquera de temps à autre des rapports au Gouvernement des États-Unis d'Amérique sur l'usage qui aura été fait de ces renseignements. Ces rapports fourniront les précisions demandées par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et contiendront en particulier une liste des personnes en possession de certaines catégories de renseignements conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article II, et une liste des documents communiqués.

## ARTICLE V

1. Les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord autres que les États-Unis mettront à la disposition de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, dans la mesure où elles le jugeront nécessaire, les renseignements qui entreront dans les mêmes catégories que ceux communiqués par les États-Unis aux termes de l'Article I du présent Accord. La communication de ces renseignements s'effectuera dans des conditions identiques ou équivalentes à celles prévues par le présent Accord pour les renseignements communiqués par les États-Unis.

ARTICLE VI

1. The Agreement shall enter into force upon notification to the United States by all Parties to the North Atlantic Treaty that they are bound by the terms of the Agreement.

2. If any other State becomes a Party to the North Atlantic Treaty no information made available to the North Atlantic Treaty Organization under this Agreement will be provided to any person who is a national of, or who is employed by, the new Party to the North Atlantic Treaty until the new Party has notified the Government of the United States of America that it is bound by the terms of this Agreement, and upon such notification, this Agreement will enter into force for the new Party.

3. The Government of the United States of America will inform all Parties to the North Atlantic Treaty of the entry into force of this Agreement under paragraph 1 of this Article and of each notification received under paragraph 2 of this Article.

4. This Agreement shall be valid as long as the North Atlantic Treaty is in force.

In witness whereof the undersigned Representatives have signed the present Agreement on behalf of their respective States, members of the North Atlantic Treaty Organization, and on behalf of the North Atlantic Treaty Organization.

Done at Paris this 22nd day of June 1955, in the English and French languages, both texts being equally authoritative, in a single original which shall be deposited in the Archives of the Government of the United States of America. The Government of the United States of America shall transmit certified copies thereof to all the signatory and acceding States.

(Here follow the names of the signatories for the Kingdom of Belgium, Canada, the Kingdom of Denmark, France, the Federal Republic of Germany, the Kingdom of Greece, Ireland, Italy, the Grand-Duchy of Luxembourg, the Kingdom of the Netherlands, the Kingdom of Norway, Portugal, Turkey, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America.)

## ARTICLE VI

1. Le présent Accord entrera en vigueur dès que tous les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord auront notifié au Gouvernement des États-Unis d'Amérique qu'ils sont liés par les termes du présent Accord.

2. Si un État accède au Traité de l'Atlantique Nord, aucun renseignement transmis à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord en vertu du présent Accord ne sera communiqué à un ressortissant quelconque du nouveau membre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ou à toute personne employée par ce nouveau membre, avant que le gouvernement de celui-ci n'ait notifié au Gouvernement des États-Unis d'Amérique qu'il se trouve lié par les termes du présent Accord; dès cette notification, le présent Accord entrera en vigueur en ce qui concerne le nouveau membre.

3. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique informera tous les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord de l'entrée en vigueur du présent Accord prévue au paragraphe 1 du présent Article, et de chaque notification reçue, conformément au paragraphe 2 du présent Article.

4. Le présent Accord restera en vigueur aussi longtemps que le Traité de l'Atlantique Nord lui-même.

En foi de quoi, les Représentants soussignés des États membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ont signé le présent Accord tant au nom de leurs États respectifs qu'au nom de l'Organisation.

Fait à Paris le 22 juin 1955, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, en un simple exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en transmettra des copies certifiées conformes à tous les gouvernements signataires et adhérents.

(Suivent les noms des signataires pour le Royaume de Belgique, le Canada, le Royaume de Danemark, la France, la République Fédérale d'Allemagne, le Royaume de Grèce, l'Islande, l'Italie, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, le Royaume de Norvège, le Portugal, la Turquie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique.)

SECTIONS OF THE UNITED STATES ATOMIC ENERGY ACT OF 1954 REFERRED TO IN THE AGREEMENT FOR CO-OPERATION REGARDING ATOMIC INFORMATION

SECTION 11. DEFINITIONS

Section 11 d:

"Atomic weapon"

"d. The term 'atomic weapon' means any device utilizing atomic energy exclusive of the means for transporting or propelling the device (where such means is a separable and divisible part of the device), the principal purpose of which is for use as or for development of, a weapon, a weapon prototype, or a weapon test device".

Section 11 r:

"Restricted Data"

"r. The term 'Restricted Data' means all data concerning: (1) design, manufacture, or utilisation of atomic weapons; (2) the production of special nuclear material; or (3) the use of special nuclear material in the production of energy, but shall not include data declassified or removed from the Restricted Data category pursuant to Section 142".

Section 11 t:

"Special nuclear material"

"t. The term 'special nuclear material' means (1) plutonium, uranium enriched in the isotope 233 or in the isotope 235, and any other material which the Commission, pursuant to the provisions of section 51, determines to be special nuclear material, but does not include source material; or (2) any material artificially enriched by any of the foregoing, but does not include source material".

**SECTIONS DE LA LOI AMÉRICAINE DE 1954 SUR L'ÉNERGIE ATOMIQUE DONT  
IL EST FAIT MENTION DANS L'ACCORD DE COOPÉRATION DANS  
LE DOMAINE DES RENSEIGNEMENTS ATOMIQUES**

**SECTION 11. DÉFINITIONS**

*Section 11 d:*

«Arme  
atomique»

«d. Il faut entendre par «arme atomique» tout dispositif utilisant l'énergie atomique, non compris les moyens de transports ou de propulsion de ce dispositif (lorsque ces moyens constituent un élément détachable et divisible du dispositif), dont l'objet principal est d'être utilisé soit en tant qu'arme, prototype d'arme ou dispositif d'essai d'arme, soit en vue de la mise au point de tels armes, prototypes d'armes ou dispositifs d'essai d'armes».

*Section 11 r:*

«Renseigne-  
ments faisant  
l'objet d'une  
diffusion  
restreinte»

«r. Il faut entendre par «Renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte» tous les renseignements relatifs à: (1) la conception, la fabrication ou l'emploi des armes atomiques; (2) la production de substances nucléaires spéciales; ou (3) l'utilisation de substances nucléaires spéciales dans la production d'énergie; cette expression ne couvre pas les renseignements déclassifiés ou retirés de la catégorie «Renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte», conformément aux dispositions de la Section 142».

*Section 11 t:*

«Substance  
nucléaire  
spéciale»

«t. Il faut entendre par «substance nucléaire spéciale»: (1) le plutonium, l'uranium enrichi (isotope 233 ou isotope 235), et toute autre substance que, conformément aux dispositions de la Section 51, la Commission a désignée comme substance nucléaire spéciale, à l'exclusion du minerai; (2) toute substance artificiellement enrichie au moyen d'une des substances ci-dessus, à l'exclusion du minerai».

## SECTION 142. CLASSIFICATION AND DECLASSIFICATION OF RESTRICTED DATA

*Section 142 d:*

"d. The Commission shall remove from the Restricted Data category such data as the Commission and the Department of Defence jointly determine relates primarily to the military utilisation of atomic weapons and which the Commission and Department of Defence jointly determine can be adequately safeguarded as defence information: provided however, that no such data so removed from the Restricted Data category shall be transmitted or otherwise made available to any nation or regional defence organization, while such data remains defence information, except pursuant to an agreement for co-operation entered into in accordance with sub-section 144 b".

## SECTION 144. INTERNATIONAL CO-OPERATION

*Section 144 b:*

"b. The President [of the United States of America] may authorise the Department of Defence, with the assistance of the [Atomic Energy] Commission to co-operate with another nation or with a regional defence organization to which the United States is a party, and to communicate to that nation or organization such Restricted Data as is necessary to:

- "(1) the development of defence plans;
- "(2) the training of personnel in the employment of and defence against atomic weapons, and
- "(3) the evaluation of the capabilities of potential enemies in the employment of atomic weapons,

while such other nation or organization is participating with the United States pursuant to an international arrangement by substantial and material contributions to the mutual defence and security:

Provided, however, That no such co-operation shall involve communication of Restricted Data relating to the design or fabrication of atomic weapons except with regard to external characteristics, including size, weight, and shape, yields and effects, and systems employed in the delivery or use thereof but not including any data in these categories unless in the joint judgment of the [Atomic Energy] Commission and the Department of Defence such data will not reveal important information concerning the design or fabrication of the nuclear components of an atomic weapon: And provided further, That the co-operation is undertaken pursuant to an agreement entered into in accordance with Section 123".

SECTION 142. CLASSIFICATION ET DÉCLASSIFICATION DES RENSEIGNEMENTS  
FAISANT L'OBJET D'UNE DIFFUSION RESTREINTE

Section 142 d:

«d. La Commission retirera de la catégorie des «Renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte» les renseignements que, conjointement avec le Département de la Défense, elle aura définis comme concernant essentiellement l'utilisation des armes atomiques à des fins militaires et que, conjointement avec le Département de la Défense, elle aura considérés comme suffisamment protégés en tant que renseignements intéressant la Défense: sous réserve toutefois que aucun renseignement ainsi retiré de la catégorie «Renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte» ne sera transmis ou communiqué de quelque façon que ce soit à aucun pays ou aucune organisation de défense régionale, tant que ces renseignements continueront d'intéresser la défense si ce n'est dans le cadre d'un accord de coopération signé conformément aux dispositions de la Section 144 b».

SECTION 144. COOPÉRATION INTERNATIONALE

Section 144 b:

«b. Le Président [des États-Unis d'Amérique] peut autoriser, avec l'aide de la Commission [de l'Énergie Atomique] le Département de la Défense à coopérer avec un autre État ou une organisation régionale de défense dont les États-Unis font partie, et à communiquer à cet État ou à cette organisation tels renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte qui sont nécessaires pour:

- «1) l'élaboration des plans de défense;
- «2) l'entraînement du personnel à l'emploi des armes atomiques et à la défense contre ces armes;
- «3) l'évaluation du potentiel d'ennemis éventuels en ce qui concerne l'emploi des armes atomiques;

aussi longtemps que cet État ou cette organisation participera avec les États-Unis, en vertu d'un accord international et par des contributions substantielles et matérielles à la défense et à la sécurité mutuelles: étant entendu toutefois qu'une telle coopération n'implique pas la communication de renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte et ayant trait à la conception ou à la fabrication d'armes atomiques, exception faite des caractéristiques extérieures et telles que les dimensions, poids, forme, efficacité, effets et moyens employés pour le transport ou l'utilisation desdites armes, mais à l'exclusion de tous autres renseignements de catégories visées ci-dessus, à moins que de l'avis commun de la Commission [de l'Énergie Atomique] et du Département de la Défense, de tels renseignements ne soient pas de nature à fournir des éléments d'information importants sur la conception ou la fabrication des éléments nucléaires d'une arme atomique: étant entendu en outre que cette coopération s'exercera en vertu d'un accord conclu aux termes de la Section 123».

